

GE_GERICHTE AARP/441/2016 vom 1. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_441_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/441/2016 du 1 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/441/2016 del 1 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Une annonce d'appel n'était pas nécessaire (ATF 138 IV 157 consid. 2.1 p. 159, arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.3.2 et 6B_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Rien ne s'oppose à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39).

2.1.2. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le

- 11/17 - P/3313/2012 juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu

au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

2.1.3. L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'abus d'autorité est l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 212). Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa p. 211 ; ATF 114 IV 41 consid. 2 p. 43 ; ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30 ; ATF 104 IV 22 consid. 2 p. 23). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1). Ce dessein ne vise pas le but ultime de - 12/17 - P/3313/2012 l'auteur, mais tous les effets de son attitude qu'il a voulu ou acceptés (cf. ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_579/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2.1 et 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.3.3). La jurisprudence retient un dessein de nuire dès que l'auteur cause par dol ou dol éventuel un préjudice non négligeable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_987/2015 du 7 mars 2016 consid. 2.6 ; 6B_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.4.2 ; 6S.885/2000 du 26 février 2002 consid. 4a/bb ; ATF 99 IV 13).

2.1.4. En l'espèce, il est établi que C_____, qui urinait ostensiblement sur la chaussée de la rue des Alpes, a été surpris par une patrouille de policiers, en civils, en flagrante contravention de violation du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique (art. 1 al. 3 ; RS/GE F 3 15.04). Il est également établi que le plaignant s'est livré à des

injures sur la personne de F_____ en la traitant de "pétasse" (art. 177 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.634/2001 du 20 décembre 2001 consid. 2). Compte tenu de son état d'ébriété, les forces de l'ordre étaient autorisées à conduire le plaignant au poste de police (art. 51 de la loi sur la police [LPol ; RS/GE F 1 05]). L'intervention poursuivait un but légitime, de sorte que seul demeure litigieux le point de savoir si l'intimé A_____ a recouru à des moyens disproportionnés pour l'atteindre.

Les déclarations de A_____ sont globalement cohérentes et crédibles. De manière constante, celui-ci a relaté qu'il avait demandé, de manière peu formelle, au plaignant de cesser d'uriner, que celui-ci n'avait pas obtempéré, qu'il avait donc enclenché – au moins brièvement – le gyrophare, s'était légitimé et avait réitéré son ordre, mais que C_____ avait continué à proférer des insultes, notamment à l'endroit de sa collègue féminine, ce qui l'avait décidé à sortir du véhicule. Il avait tenté d'amener l'individu contre le mur afin de contrôler son identité, mais celui-ci gesticulait tellement qu'il avait été contraint, à défaut de prise valable, de l'amener au sol pour le maîtriser, avec l'aide de ses collègues. Cette version "progressive" des événements est similaire à celle qui résulte de l'inscription au journal, saisie le soir des faits par l'un des agents, à teneur de laquelle la patrouille a actionné le feu bleu et le plaignant s'est opposé à son interpellation, malgré les injonctions d'usage, rendant nécessaires l'usage des clés de bras et de cou pour le menotter. Le rapport de contravention, certes co-signé par l'agent A_____, vient encore corroborer le déroulement "graduel" des événements. À cela s'ajoute le témoignage de G_____, qui a vu deux agents saisir son ami et le plaquer contre le mur, ce qu'il supposait toutefois être la "procédure habituelle" pour - 13/17 - P/3313/2012 menotter quelqu'un. Il en découle que si l'usage de la force lui avait paru disproportionné ou excessif, le témoin n'aurait pas choisi ces mots, d'autant que ce dernier a bien été surpris par la réaction du plaignant, qu'il a qualifié d'imprudente et que selon lui, C_____ avait gesticulé lors de l'intervention, ce qui, en regard de sa masse corporelle, avait eu un "certain impact". Les témoignages des agents de patrouille doivent, certes, être appréciés à l'aune du lien de loyauté les unissant à leur chef. Cela étant, tous s'accordent à dire que C_____ n'était pas dans son état normal et qu'il n'a pas été possible de procéder au contrôle d'identité calmement, l'individu s'étant d'emblée débattu, nonobstant les légitimations orales et injonctions d'usage. En particulier, F_____ a eu la "certitude" d'avoir dit "monsieur, c'est la police" à C_____, et s'est en outre souvenue avoir été éblouie par le gyrophare, cela donc avant que les agents sortent de leur véhicule. Il n'est pas contesté qu'une fois sorti de la voiture, mais après que C_____ eut refusé d'obtempérer, l'intimé A_____ a dû rapidement recourir à la contrainte pour l'appréhender. Tous les intervenants ont en effet mentionné une "mêlée" empreinte de confusion, le témoin G_____ relevant la rapidité avec laquelle les événements se sont enchaînés. Au surplus, il n'y a pas lieu de revenir sur les blessures du plaignant au stade de l'examen de la proportionnalité. En effet, les lésions, pas même mentionnées dans le développement de l'ordonnance pénale, valant acte d'accusation, sont la conséquence de la force déployée pour la mise au sol, pour lesquelles un classement définitif a été prononcé. Certes, des incohérences subsistent. En particulier, le témoin E_____ a déclaré que ses deux collègues n'avaient pas eu besoin de lui pour appréhender l'individu, alors que l'agent D_____ a prétendu n'être intervenu qu'à la fin de l'intervention, et que l'officier F_____ a indiqué que ses collègues s'étaient "sans doute" mis à trois pour l'interpeller, elle-même ayant dû lui maintenir les jambes. Ce constat doit cependant être relativisé, vu l'écoulement du temps, les déclarations des policiers étant dans l'ensemble cohérentes et convaincantes. Ainsi, il ne

fait aucun doute que l'état d'agitation de l'appréhendé était tel qu'il aura fallu la force de deux, voire trois agents pour le maîtriser et l'amener à terre, puis d'un quatrième pour le menotter, étant rappelé sa carrure athlétique. À l'inverse, les déclarations de C_____ souffrent quelques inconsistances, qui peuvent s'expliquer par son état d'ébriété avancé, ce qu'il a lui-même reconnu. Il est dès lors évident que sa perception des événements et sa mémoire ont été considérablement altérées. À titre d'exemple, il était persuadé d'uriner dans une ruelle

- 14/17 - P/3313/2012 discrète, qui s'avère être une voie fréquentée, même à 04h00 du matin. Les termes de sa plainte, selon lesquels il aurait été "giclé" contre le mur et "jeté" au sol, doivent dès lors être appréciés avec circonscription. Il en va de même du fait qu'il aurait reculé "d'un mètre et demi" à l'approche des policiers. Il n'apparaît dès lors guère surprenant, vu son état, que C_____ n'ait pas aperçu le gyrophare, ni entendu les policiers se légitimer. Cela est plus troublant s'agissant de G_____. Il n'est cependant pas exclu que le comportement "imprudent" de son ami ait cristallisé toute l'attention du témoin, et qu'il n'ait ainsi pas non plus vu les quelques brefs flashes du feu bleu. Compte tenu du manque de fiabilité des déclarations du plaignant et à défaut d'autres éléments pouvant les confirmer, la CPAR ne peut tenir cette version des faits pour plus exacte que celle du prévenu, qui est resté constant sur l'attitude verbalement agressive et physiquement non coopérante du premier. Au vu de ce qui précède, il ne peut être établi au-delà de tout doute raisonnable que l'intimé A_____ a recouru à des moyens de contrainte excessifs pour procéder à l'interpellation de C_____. Les circonstances de l'intervention et la potentielle dangerosité d'un individu alcoolisé ne permettent pas non plus, compte tenu de la réalité du terrain, d'envisager que A_____ aurait pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens moins dommageables. Même sans incertitude sur la réalisation des éléments objectifs de l'infraction visée à l'art. 312 CP, un doute subsisterait sur le dessein poursuivi par A_____. En effet, on ne trouve rien dans l'acte d'accusation permettant d'identifier avec exactitude en quoi le prévenu aurait eu l'intention de nuire au plaignant. Il ne ressort pas davantage du dossier que le prévenu aurait voulu, ou accepté par dol éventuel, en se comportant comme il l'a fait le jour des faits, vengé l'honneur de sa collègue F_____, contrairement à ce que soutient le Ministère public. Même à admettre qu'un policier aurait prononcé une phrase du type de celle qu'ont entendu C_____ et G_____, ("on va t'apprendre à parler aux femmes" ou "[...] à notre collègue"), bien que cela ne ressorte pas de la plainte, cela ne suffirait pas encore à fonder un dessein de vengeance, encore moins imputable à A_____, d'autant que les officiers ont l'habitude d'être confrontés à des injures dans le cadre de leur fonction. L'intéressée a par ailleurs laissé entendre que les propos désobligeants dont elle avait été la cible ne l'avaient pas chamboulée outre mesure. Partant, c'est à bon droit que le premier juge a acquitté A_____ du chef d'abus d'autorité.

E. 3

3.1.1. L'art. 429 al. 1 let. b CPP prévoit que le prévenu acquitté totalement ou en partie, ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour

- 15/17 - P/3313/2012 le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition concerne notamment l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 et les références citées destiné à la publication). À titre d'exemple, peut entrer en ligne de compte l'indemnisation d'une atteinte aux perspectives professionnelles (Beeinträchtigung Karrieremöglichkeiten ; Karriereschäden), de la perte d'un emploi

(Stellenverlust) ou d'une future augmentation de salaire (entgangene künftige Lohnaufbesserung), (N. SCHMID, Praxiskommentar, 2013, n. 8 ad art. 429 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., 2014, n. 23 ad art. 429). 3.1.2. Le dommage, dont l'évaluation se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile, se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette (art. 41 ss CO) ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1061/2014 du 18 avril 2016 consid. 1.3.1 destiné à la publication ; 6B_928/2014 précité consid. 4.1.2). Le droit à des dommages et intérêts suppose l'existence d'un lien de causalité adéquat entre la procédure pénale et le dommage subi, dont la preuve ne doit pas être soumise à des exigences trop élevées ; une haute vraisemblance suffit (J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse, 2012, n. 1354 in fine ad art. 429 ss). Un fait constitue la cause adéquate d'un résultat s'il est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147 ; 129 II 312 consid. 3.3 p. 318). Pour autant qu'il se trouve dans un lien de causalité adéquate avec la procédure pénale, un dommage indirect (mittelbarer Schaden) doit être dédommagé, au même titre qu'un dommage direct (unmittelbarer Schaden) ; ainsi en va-t-il, par exemple, du chômage (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 24 ad art. 429). Lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO) (arrêts du Tribunal fédéral 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 1.1 ; 6B_1061/2014 précité consid. 1.3.1 ; 6B_928/2014 précité consid. 4.1.2). 3.1.3. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré qu'un prévenu pouvait être indemnisé même lorsque le dommage ne résultait pas d'un acte de procédure particulier, mais d'un ensemble d'actes de procédure, voire même de la seule existence d'une procédure pénale, si bien que la perte économique découlant d'un - 16/17 - P/3313/2012 licenciement était en soi indemnisable au titre de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, pour autant que le dommage en question soit en relation de causalité naturelle et adéquate avec la procédure pénale. Dans le cas dont le Tribunal fédéral a eu à connaître, le prévenu avait demandé, sur le plan pénal, une indemnité en raison de la perte de son poste d'enseignant. Parallèlement, les juridictions administratives avaient jugé que le licenciement était contraire au droit (renvoi pour cause de suspicion). Il s'ensuivait que, bien que le licenciement fût en relation de causalité naturelle avec la procédure pénale, il n'était pas en relation de causalité adéquate avec celle-ci, dans la mesure où, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, les autorités respectaient le droit. En d'autres termes, les juridictions pénales n'avaient pas à supporter les conséquences du comportement contraire au droit des autorités scolaires, auquel elles ne pouvaient s'attendre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1061/20144 précité consid. 1.3.3, 1.3.4 et 1.5.3 destiné à la publication).

E. 3.2

En l'espèce, A_____ a démontré avec une haute vraisemblance que la présente procédure l'avait empêché d'accéder à un grade supérieur au sein de la police judiciaire, dans la mesure où la lettre de la cheffe de la police mentionne expressément l'ordonnance pénale du 18

novembre 2013 comme étant la raison de l'ajournement de sa nomination en tant que chef de brigade.

Le rapport de causalité adéquate est également établi, dans la mesure où une procédure pénale est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner le refus d'une promotion, en particulier au sein d'un corps de métier dont la fonction est de garantir le respect des lois. Le Ministère public n'allègue par ailleurs pas que le Conseil d'État aurait violé le droit en décidant de surseoir à la nomination. A_____ a suffisamment chiffré son dommage (supra, consid. d.a.c.), de sorte que l'indemnité de CHF 5'000.- octroyée par le premier juge sera confirmée.

La réserve des droits de l'intimé, eu égard au préjudice éventuel lié à la caisse de prévoyance professionnelle, est inutile, puisqu'il pourra sans autre les faire valoir en temps utile, s'il s'y estime fondé.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP). * * * *

- 17/17 - P/3313/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.